

## Arrêt

n° 216 149 du 31 janvier 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BRAUN loco Me D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocats, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et originaire de la ville de Kosovo- Polje en République du Kosovo. Vous êtes né le 5 mai 1998 à Kosovo-Polje, et avez vécu là-bas la première année de votre vie, avant de quitter le Kosovo pour Belgrade, en Serbie, où vous auriez vécu pendant cinq années avec votre mère, [Sa. B.] (S.P. XXX) et votre soeur [Se. B.]. Vous seriez ensuite venu en Belgique, où se trouvaient déjà votre père, Monsieur [B. F.], et vos frères. Vos parents introduisent une première demande de protection internationale le 25 mai 2009. Le 28 février 2011, le Commissariat général leur notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire pour leur demande d'asile, suite à quoi ils introduisent un recours contre cette*

décision auprès du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) le 30 mars 2011. Le 27 mai 2011, cette décision prise par le Commissariat Général est confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dans son arrêt n°62254. Le 3 août 2016, vos parents introduisent une seconde demande, pour laquelle une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise le 19 octobre 2016.

Vous introduisez votre première demande de protection internationale le 3 août 2016, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait qu'en 1999, suite à la guerre et aux problèmes rencontrés par vos parents au Kosovo en raison de la collaboration de votre oncle, [M. B.], avec l'armée serbe, votre mère a décidé de fuir le Kosovo pour la Serbie en passant par le Monténégro, vous emmenant avec elle. Après avoir vécu en Serbie quelques années, votre mère a décidé de quitter la Serbie et de venir demander l'asile en Belgique le 25 mai 2009. Vous dites ne pas pouvoir retourner au Kosovo de peur que les Albanais ne vous tuent, suite à la collaboration de votre oncle avec les Serbes lors de la guerre de 1998-1999, et également ne pas pouvoir retourner en Serbie parce que les Serbes vous détestent en raison de votre appartenance rom. Vous avez invoqué en outre le viol de votre belle-soeur [A. B.] (S.P. XXX), épouse de votre frère [T. B.] (S.P. XXX), reconnus réfugiés en Belgique le 6 mai 2016.

Le 31 octobre 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire mais cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 30 mars 2017 dans son arrêt n° 197 261 en raison d'un manque d'instruction des différents documents que vous aviez déposés à l'appui de cette requête.

Après avoir été convié à un nouvel entretien personnel, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 27 juin 2017. Vous n'introduisez pas d'appel contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous réitérez vos craintes à l'égard de la communauté albanophone au Kosovo en raison de la collaboration de votre oncle paternel, Monsieur [M. B.], avec l'armée serbe durant le conflit de 1998-1999. A l'appui de cette requête, vous versez au dossier votre carte d'identité kosovare délivrée le 14 juillet 2017 et une attestation délivrée par la municipalité de Fushë Kosovo en date du 5 avril 2018 en albanais ainsi qu'en anglais.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite et après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous aviez exposés précédemment. Il convient dès lors de rappeler qu'en date du 27 juin 2017, le CGRA a pris à ce sujet une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette dernière soutient tout d'abord, informations à l'appui, qu'il vous était possible d'obtenir des documents d'identité ; que votre crainte des Albanais du Kosovo se fondait uniquement sur les événements qui se seraient déroulés en 1998-1999 ; que concernant les faits de collaboration de votre oncle [M. B.] que vous alléguiez, vu l'ancienneté et le caractère vague de vos propos concernant ses activités, le Commissaire général ne voyait pas en quoi cela pouvait être

*constitutif d'une crainte fondée et actuelle de persécution ; que le CGRA ne pouvait prêter aucun crédit à vos affirmations selon lesquelles votre famille serait recherchée au Kosovo à cause du rôle joué par votre oncle durant la guerre ; que depuis la fin du conflit armé de 1999, les conditions générales de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens), ainsi que leur liberté de circulation au Kosovo se sont objectivement améliorées ; qu'il n'est plus question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo ; et enfin, que l'on ne peut pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Ensuite, il ressort des déclarations que vous avez avancées lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale à l'Office des étrangers qu'aucun nouvel élément, au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, vous réitérez à nouveau votre crainte envers les Albanais car votre oncle paternel a collaboré avec les forces serbes durant le conflit de 1998-1999 (cf. déclaration demande ultérieure, 4/09/2018, point 15), laquelle a déjà été examinée dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Notons que le seul élément nouveau que vous présentez est l'attestation délivrée par la municipalité de Fushë Kosovo en date du 5 avril 2018 en albanais ainsi qu'en anglais (cf. document 2 joint en farde « Documents »). A ce sujet, relevons d'emblée que vous aviez déjà versé deux attestations similaires datées des 10 juillet 2015 et 15 juin 2016 tant sur le fond que sur la forme lors de votre première requête (cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). Dès lors un même constat s'impose en ce qui concerne l'absence de force probante que le CGRA peut attribuer à ce document. A l'instar des deux attestations que vous aviez présentées lors de votre première requête, le CGRA constate que s'il est surprenant qu'une commune du Kosovo délivre des attestations en anglais, il est totalement invraisemblable que les autorités kosovares fassent un tel aveu de faiblesse en expliquant qu'elles ne peuvent assurer votre sécurité et en demandant que vous ne soyez pas renvoyé dans votre pays d'origine (cf. document 2 joint en farde « Documents » & document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). De même, force est de constater que le contenu de l'attestation que vous présentez à l'appui de la présente requête, soit celle du 5 avril 2018, est similaire presque mot pour mot à celles qui ont été émises en date du 10 juillet 2015 et du 15 juin 2016 (cf. document 2 joint en farde « Documents » & document 1 joint en farde « Informations sur le pays »), ce qui permet légitimement de penser qu'il s'agit de document de complaisance. Finalement, vous ne parvenez pas à expliquer comment le mari de votre tante a obtenu ce document pas plus que l'endroit exact où ce dernier a été émis (cf. déclaration demande ultérieure, 4/09/2018, point 17). Encore, vous déclarez que vous n'avez pas pu prendre connaissance du contenu de ce document dans la mesure où vous ne savez lire, ni l'anglais ni l'albanais (Ibid). Un tel manque d'intérêt pour un élément aussi central n'est pas compatible avec la crainte que vous alléguiez. Dès lors, cet unique nouvel élément ne permet pas d'éclairer différemment la décision qui a été prise dans le cadre de votre demande précédente.*

*Vous n'apportez du reste aucun élément tangible permettant de croire que vous pourriez subir la vengeance des Albanais en cas de retour dans la mesure où vos déclarations sont hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret (cf. déclaration demande ultérieure, 4/09/2018, point 18).*

*En ce qui concerne votre carte d'identité kosovare qui vous a été délivrée le 14 juillet 2017 (cf. document 1 joint en farde « Documents »), force est de constater que celle-ci démontre que vos démarches pour obtenir des documents d'identité à l'ambassade du Kosovo ont abouti et que vous pouvez à présent vous prémunir des droits liés à la citoyenneté kosovare (CGRA rapport d'audition 13/06/2017, pages 11 et 12).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes qui figurent dans la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de « *la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, et 48/6 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1890 »] et de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 184.804 du 30 mars 2017 de Votre Conseil* ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen du recours**

### **A. Thèses des parties et rétroactes de la demande**

3.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité kosovare, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 3 août 2016. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général en date de 31 octobre 2016. Saisi d'un recours à son encontre, le Conseil a décidé d'annuler cette décision par son arrêt n° 184 804 du 30 mars 2017 afin que la partie défenderesse effectue un nouvel examen rigoureux des deux attestations municipales datées du 10 juillet 2015 et du 15 juin 2016 déposées à l'appui de la demande de protection internationale du requérant.

A la suite de cet arrêt, le requérant a été réentendu et une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à son égard en date du 27 juin 2017. Le requérant n'a cependant pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

3.2. Le 23 août 2018, le requérant a en revanche introduit une nouvelle demande protection internationale à l'appui de laquelle il réitère ses craintes d'être persécuté à raison des faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir en raison de la collaboration de son oncle M.B. avec les autorités et l'armée serbes lors de la guerre du Kosovo en 1998-1999. Par ailleurs, il réitère sa crainte de rencontrer des problèmes en raison de son origine ethnique rom. A l'appui de cette deuxième demande, il dépose une nouvelle attestation délivrée par la municipalité Fushë Kosovo en date du 5 avril 2018, rédigée en albanais et en anglais.

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la deuxième demande d'asile du requérant irrecevable en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. A cet effet, elle relève d'emblée que la première demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de laquelle le requérant n'a pas introduit de recours. Ensuite, elle constate que le seul élément nouveau qu'il présente à l'appui de sa deuxième demande d'asile est l'attestation délivrée par la municipalité Fushë Kosovo en date du 5 avril 2018, laquelle est très similaire, tant sur le fond que sur la forme, aux deux attestations qu'il avait déjà déposées dans le cadre de sa première demande et dont la force probante avait été remise en cause. Ainsi, à l'instar de ces deux attestations, elle estime invraisemblable qu'une commune du Kosovo délivre une attestation en anglais et qu'elle fasse un tel aveu de faiblesse en expliquant ne pas être en mesure d'assurer la protection du requérant et en demandant qu'il ne soit pas renvoyé au Kosovo. En outre, elle constate que le contenu de cette nouvelle

attestation est similaire presque mot pour mot aux contenus des deux attestations émises les 10 juillet 2015 et 15 juin 2016, ce qui lui permet de penser qu'il s'agit d'un document de complaisance. Par ailleurs, elle relève que le requérant se montre incapable d'expliquer comment le mari de sa tante a obtenu ce document et constate le manque d'intérêt manifesté par le requérant quant au contenu de ce document puisqu'il déclare ne pas en avoir pris connaissance, ne comprenant ni l'anglais ni l'albanais. Pour le surplus, elle considère que le requérant n'apporte aucun élément tangible permettant de croire qu'il subira la vengeance des albanais en raison des agissements de son oncle, ses déclarations à cet égard demeurant hypothétiques.

3.4. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en invoquant l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 184 804 du 30 mars 2017 par lequel le Conseil a annulé la première décision rendue dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas répondu aux instructions complémentaires ordonnées par le Conseil dans le cadre de la première demande du requérant et n'a toujours pas tenu compte du motif de crainte fondée de persécution des membres de la famille du requérant reconnus réfugiés, pour apprécier le nouveau document soumis. Ce faisant, elle insiste pour qu'il soit tenu compte du fait que plusieurs membres de la famille du requérant ont été reconnus réfugiés en Belgique en raison des activités de collaboration avec les services serbes menées par l'oncle du requérant au Kosovo durant la guerre de 1999.

#### B. Appréciation du Conseil

3.5. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.7. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.8. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.9. En l'espèce, le Conseil rappelle les principaux termes de son arrêt n° 184 804 du 30 mars 2017 par lequel il a annulé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant :

*« (...) 4.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, en l'état actuel de l'instruction de la cause, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Ainsi, le Conseil estime que la demande d'asile du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen rigoureux de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur l'affaire qui lui est soumise en pleine connaissance de cause. Le Conseil relève particulièrement que la partie requérante a déposé deux documents potentiellement déterminants dans l'appréciation de l'actualité de ses craintes à savoir, deux attestations délivrées par la municipalité de Fushë Kosovo le 10 juillet 2015 et le 15 juin 2016.*

*Tout d'abord, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle fait grief au requérant d'avoir été incapable d'expliquer comment sa famille a pu se procurer ces deux attestations. En effet, le Conseil constate que le requérant n'a pas été spécifiquement interrogé sur ce sujet de sorte qu'il est malvenu de lui en faire le reproche.*

*Ensuite, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère, de manière quasi péremptoire, que ces documents « ne changent pas l'argument selon lequel [la crainte du requérant] ne peut plus être considérée comme actuelle et fondée ». Plus précisément, le Conseil juge incongru que la partie défenderesse parvienne à une telle conclusion alors que ces documents ont été rédigés en juillet 2015 et juin 2016 et qu'ils semblent également confirmer l'actualité de leurs problèmes et de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour au Kosovo.*

*Le Conseil relève également que l'attestation datée du 10 juillet 2015 concerne spécifiquement le frère du requérant T.B. ainsi que sa famille ; or, ceux-ci se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Belgique le 6 mai 2016 ; le Conseil estime que ces éléments devraient être pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de l'attestation du 10 juillet 2015. De plus, dans la mesure où le requérant soutient que sa situation est similaire à celle de son frère T.B., le Conseil s'interroge quant à la portée de cette attestation et au rôle qu'elle a pu jouer dans l'octroi d'une protection internationale au frère du requérant et aux membres de sa famille.*

*Par conséquent, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse effectue un nouvel examen rigoureux des deux attestations municipales datées du 10 juillet 2015 et du 15 juin 2016 évoquées ci-dessus en tenant compte des observations mises en exergue dans le présent arrêt. ».*

3.10. Ainsi, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée met en cause la fiabilité et l'authenticité de l'attestation délivrée par la municipalité Fushë Kosovo en date du 5 avril 2018 alors pourtant qu'une attestation similaire avait été déposée par le frère du requérant dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, laquelle a été accueillie favorablement puisque le frère du requérant a été reconnu réfugié en date du 6 mai 2016.

Le Conseil ne peut donc que réitérer ses interrogations quant à la portée de cette attestation et au rôle qu'elle a pu jouer dans l'octroi d'une protection internationale au frère du requérant et aux membres de sa famille.

3.11. De manière plus général, le Conseil observe que la décision attaquée n'aborde par le fait que le frère du requérant, ainsi que les membres de sa famille, ont tous été reconnus réfugiés en Belgique alors que le requérant prétend qu'ils l'auraient été sur la base de faits et de motifs identiques à ceux qu'il invoque à titre personnel.

Ainsi, si le Conseil estime que l'examen d'une demande de protection internationale doit être effectué sur la base d'une analyse individuelle et si la seule reconnaissance de la qualité de réfugié à des membres de la famille d'un demandeur d'asile ne permet pas, à elle seule, de conduire à une telle reconnaissance dans le chef de ce dernier, le Conseil rappelle néanmoins que la crainte du réfugié ne doit pas nécessairement se fonder sur son expérience personnelle, ce qui est d'ailleurs corroboré par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui, en son paragraphe 43, dispose qu'« Il n'est pas nécessaire que les

*arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (...).*

Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas faire fi du fait que le frère du requérant ainsi que les membres de sa famille ont été reconnus réfugiés. Il convenait qu'il intègre cet élément dans son analyse et qu'il motive sa décision quant à la différence de traitement qu'il applique entre le requérant et son frère, dès lors que le requérant prétend que les faits et raisons qui fondent ses craintes sont identiques à ceux invoqués par son frère.

3.12 Il résulte des éléments qui précèdent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

3.13. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 14 septembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ